

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 février 2023

### à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

**Date de convocation :** 10 février 2023

**Président de séance :** Mme Patricia COLIN, 1<sup>ère</sup> adjointe

**Secrétaire de séance :** M. Grégory PANAGOUDIS

**Le quorum étant atteint :**

Conseillers en exercice : 39

Présents : 29 Représentés : 8 Absents : 2

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

**Présents :** COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, IRLÉS André, LOVERA Magali, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

**Pouvoirs :** LE DISSÈS Eric à ABADIE Dominique, PENNICA Christelle à TARDY Véronique, ROS Marie-Rose à TERRIER Gérard, LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BRIÈRE Isabelle, PRADEL Véronique à BLOCQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à BIOLLEY Claude, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick,

**Absents :** PRUVOST Amandine, FLORENTINO Manuel,

N°23021604

**Information du conseil municipal sur l'avis rendu par la chambre  
Régionale des Comptes sur les relations financières entre la  
Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 ;  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 181 ;  
Vu le code des juridictions financières, et notamment son article L.243-8 ;  
Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes, rendu le 27 juin 2022, et le rapport annexé ;  
Vu l'avis de la commission Finances, Administration Générale, Personnel rendu le 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Considérant que le conseil de Métropole a été informé et a débattu sur l'avis susvisé de la CRC lors de sa séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'être informé de cet avis, devenu définitif ;

En application de l'article 181 de la loi dite « 3DS », la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Provence Alpes Côte d'Azur a rendu son avis sur relations financières entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres, notamment sur le niveau des attributions de compensation versées aux communes par la Métropole et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants.

Pour mémoire, une attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire qui a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre une intercommunalité et ses communes membres.

Ainsi, cet avis, non prescriptif, présente les constatations de la CRC sur les flux financiers entre la Métropole et ses communes membres et sur leurs conséquences, sur la période de 2013 à 2021. Il a été transmis le 29 août 2022 à la présidente du conseil de la Métropole, aux maires des communes membres, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Il a donné lieu au débat prévu par les textes au sein du conseil de Métropole dans sa séance du 20 octobre 2022 et a ensuite été rendu public. Il appartient à présent au conseil municipal d'en prendre connaissance.

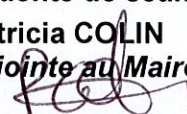
**Le conseil municipal, prend acte** que l'avis susvisé de la Chambre régionale des comptes lui a été communiqué et qu'il a donné lieu à un débat.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Grégory PANAGOUDIS**



**La présidente de séance,  
Patricia COLIN  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*